



RÈGLEMENT NUMÉRO 259
CONCERNANT LA TARIFICATION DU STATIONNEMENT
DES REMORQUES À LA DESCENTE DE BATEAU

Avis de motion : 5 avril 2022
Adoption du règlement : 3 mai 2022
Entrée en vigueur : 20 mai 2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO 259 CONCERNANT LA TARIFICATION
DU STATIONNEMENT DES REMORQUES À LA DESCENTE DE BATEAU**

CONSIDÉRANT que le conseil désire assurer une gestion et créer une tarification pour le stationnement des remorques à la descente de bateau;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

« Préposé au stationnement » : Personne nommée par le conseil de la Ville de Saint-Pie aux fins de l'application du présent règlement.

« Municipalité » : La Ville de Saint-Pie.

« Résidant » : Toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité doit présenter une preuve de résidence, tel un permis de conduire.

ou

Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement situé sur le territoire de la Municipalité (ayant une valeur du bâtiment inscrit au rôle d'évaluation).

« Non-résidant » : Toute personne qui n'est pas domiciliée sur le territoire de la Municipalité et/ou qui n'est pas propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement sis sur le territoire de la Municipalité (n'ayant pas de valeur du bâtiment inscrit au rôle d'évaluation).

ARTICLE 2. CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE VIGNETTE

Tous les véhicules avec remorque utilisant le stationnement de la descente de bateau sont soumis au présent règlement. Il est obligatoire de posséder une vignette de stationnement entre le 1^{er} mai et le 31 octobre inclusivement de chaque année.

ARTICLE 3. SIGNALISATION

Toute personne qui conduit un véhicule dans le stationnement de la descente de bateau doit se conformer à la signalisation routière installée (affiches, panneaux, etc.).

ARTICLE 4. STATIONNEMENTS PAYANTS

Article 4.1. Stationnements payants

Tous les véhicules avec remorque voulant avoir accès au stationnement de la descente de bateau doivent utiliser une vignette de stationnement annuelle valide ou une vignette journalière valide.

Article 4.2. Vignette de stationnement annuelle

Une autorisation sous forme de vignette peut être vendue à toute personne qui en fait la demande, en acquittant les frais et en présentant le certificat d'immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec identifiant la remorque liée à l'émission d'une telle autorisation. Le certificat d'immatriculation doit être enregistré au nom d'un résidant afin qu'il puisse se prévaloir du tarif annuel pour les résidants. Le coût pour l'acquisition d'une telle autorisation est de 150 \$ pour les non-résidants et gratuite pour les résidants. Une vignette est valide pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Toute personne peut se procurer une vignette de stationnement valide aux endroits autorisés par la Ville.

Article 4.3. Vignette de stationnement journalière

Les personnes désirant utiliser, à la journée, le stationnement de la descente de bateau, pourront se procurer une vignette journalière aux endroits autorisés par la Ville. Le coût de ladite vignette est de 30 \$ pour les non-résidants et gratuite pour les résidants.

Article 4.4. Modalités de paiement

La vignette de stationnement annuelle pourra être payée à l'hôtel de ville en argent comptant ou par débit.

La vignette de stationnement journalière pourra être payée en argent comptant ou selon le mode de paiement accepté aux endroits autorisés par la Ville.

Article 4.5. Visibilité des vignettes

La vignette de stationnement annuelle (vignette autocollante) doit être placée bien en vue et collée sur la remorque.

La vignette de stationnement journalière doit être placée bien en vue sur le tableau de bord dans le véhicule.

Article 4.6. Non-transférabilité

La personne titulaire d'une vignette de stationnement ne peut transférer sa vignette autocollante à quiconque. S'il survient un changement de remorque ou de véhicule, il est de la responsabilité du détenteur d'aviser les autorités municipales pour obtenir une autre vignette.

Article 4.7. Remboursement

Les vignettes de stationnement ne peuvent être remboursées.

Article 4.8 Affichage non-conforme

Constitue une infraction, le fait de négliger d'afficher ou d'afficher une vignette valide d'une manière non-conforme aux dispositions prévues à l'article 4.5 du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à ces dispositions peut se voir émettre un constat d'infraction par le préposé au stationnement de la même manière que si elle n'était pas titulaire ou en possession d'aucune vignette de stationnement.

Article 4.9 Entrave ou insulte

Nul ne peut entraver ou insulter le préposé au stationnement dans l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 5 INFRACTION

Constitue une infraction au présent règlement et rend son auteur passible des peines prévues :

- a) Tout véhicule qui ne respecte pas un ou plusieurs articles du présent règlement.
- b) Si le véhicule obstrue ou gêne la circulation.

ARTICLE 6 AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$, et ce, autant dans le cas d'une personne physique que d'une personne morale.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 7 PROCÉDURE ET POURSUITE

Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du *Code de procédure civile du Québec*.

ARTICLE 8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La Municipalité autorise, de façon générale, tout agent de la paix, la directrice du Service des loisirs ou toute autre personne désignée par résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière